

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/09/30/2020016199/justel>

---

Dossier numéro : 2020-09-30/34

## Titre

30 SEPTEMBRE 2020. - Arrêté royal visant l'octroi d'une subvention facultative de 1.350.000 EUR au Palais des Beaux-Arts en application de l'avenant n° 13 de l'Accord de Coopération du 15 septembre 1993 entre l'Etat fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale, relatif à certaines initiatives destinées à promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 05-05-2021 page : 46078

Entrée en vigueur : 15-05-2021

---

## Table des matières

Art. 1-4

---

## Texte

Article [1er](#). § 1er. Une subvention facultative de un million trois cent cinquante mille euros, (1.350.000 EUR) est accordée au Palais des Beaux-Arts.

§ 2. La subvention visée au paragraphe 1er est imputée au Budget Général des Dépenses de l'année 2020 du SPF Mobilité et Transports, allocation de base 33.55.22.61.41.24.

[Art. 2](#). La subvention a pour objet le financement des études et des travaux relatifs à la rénovation des salles M et Studio du Palais des Beaux-Arts.

[Art. 3](#). § 1er. Le montant de la subvention alloué par l'Etat dans le cadre des investissements décrits à l'article 2 est strictement limité à 1.350.000 EUR.

§ 2. Ce montant ne fait l'objet d'aucune révision, indexation ou autre augmentation.

§ 3. La subvention sera payée au Palais des Beaux-Arts en plusieurs tranches variables en fonction des factures des services, des travaux et des fournitures à réaliser, et ceci selon les conditions de liquidation qui sont définies dans l'art. 5 du protocole d'accord. Le paiement des différentes tranches peut si nécessaire s'étaler sur plusieurs années.

§ 4. La Direction Infrastructure de Transport du SPF Mobilité et Transports, rue du Progrès, 56 à 1210 Bruxelles, se charge du traitement administratif de la subvention. Toute la correspondance relative au traitement administratif dans le cadre du présent arrêté est envoyée à l'adresse précitée.

[Art. 4](#). La Première Ministre, chargée de Beliris et des Institutions Culturelles Fédérales est chargée de l'exécution du présent arrêté.